



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
Départementale des  
Territoires de la Loire

# e-LISE@ 42



La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 118  
Le 21 Juin 2022

### Éditorial

*La période de dépôt tardif des demandes d'aides est terminée sur TelePAC. Faisons le point sur ce qu'il est possible et nécessaire de faire en cas de modifications par rapport à sa déclaration, notamment lors de modifications d'assolement ou d'accidents de culture.*

### Modification de déclaration

Vous pouvez modifier votre déclaration postérieurement à la signature électronique sur TelePAC, et ceci **tant qu'aucune non-conformité ou aucun contrôle sur place ne vous ont été notifiés.**

Pour demander une modification de déclaration, il est nécessaire de remplir un formulaire, daté et signé, et accompagné des explications permettant au SEADER d'effectuer la modification.

Le formulaire est à transmettre au SEADER, soit par courrier, soit par mail à **ddt-pac@loire.gouv.fr**

Pour expliquer votre modification, vous pouvez :

- dessiner sur votre RPG ;
- corriger vos formulaires de télédéclaration (parcelles, SNA, ZDH, etc.) ;
- apporter toutes les pièces justificatives nécessaires.

Vous pouvez retrouver le formulaire en ligne sur TelePAC à :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022\\_modification-declaration.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_modification-declaration.pdf)

**Vous devez signaler par écrit tout élément de votre déclaration qui s'avérerait non conforme à la réalité** pour la campagne 2022 (c'est-à-dire jusqu'à la récolte de cet été). Ce peut être une modification :

- des parcelles ;
- des codes cultures ;
- des zones de densité homogène ;
- des surfaces non-agricole ;
- des surfaces d'intérêt écologiques (SIE).

Ce ne peut pas être une demande d'aide supplémentaire.

Les modifications apportées n'ouvriront pas droit à des aides supplémentaires.

**Modification de  
déclaration**

**Déplacement  
des cultures  
dérobées SIE**

**Accidents de  
culture et force  
majeure**

Les parcelles exploitées après le 16 mai 2022 ne sont pas concernées par TelePAC 2022.

### Déplacement des cultures dérochées SIE

Vous pouvez utiliser le formulaire de modification de déclaration pour demander le déplacement de vos cultures dérochées SIE jusqu'au 19 août inclus (celles-ci devant être semées au plus tard le 20 août).

Il est nécessaire de bien préciser les surfaces ajoutées **ET** les surfaces enlevées.

**Le total final des surfaces en cultures dérochées SIE ne doit pas être supérieur au total initial** (modification équivalente ou à la baisse uniquement).

### Accidents de culture et force majeure

Les accidents climatiques, les dégâts occasionnés par les maladies, les ravageurs ou les prédateurs, et les traitements ou destructions imposées dans le cadre de la lutte contre les plantes invasives, sont considérés comme des accidents de culture.

Un accident de culture doit être déclaré si :

- le couvert déclaré n'est pas présent ;
- les conditions d'éligibilité d'une aide ne sont plus remplies ;
- les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère SIE ne sont plus remplies.

**Les accidents de culture ne concernent que les parcelles ayant été semées.** Une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non-exploitée » (SNE).

Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures, imprévisibles, et indépendantes de la volonté de l'exploitant, une demande de reconnaissance de cas de force majeure doit être **formulée par écrit** au SEADER dans les 15 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Celle-ci doit être accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier les conditions (extérieures, imprévisibles, irrésistibles).

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)